



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22084037

gale,
al,

Déposé / Reçu le

05 JUL. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0788.235.559

Nom

(en entier) : **European Bioeconomy Bureau**(en abrégé) : **EBB**Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : rue d'Oultremont 34, 1040, Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'Association

Les soussignés :

Roberto Ferrigno domicilié à [REDACTED]

David Robert Newman demeurant à [REDACTED]

Sont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés & Associations du 23 mars 1919 dont les statuts sont repris ci-dessous :

TITRE 1

Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée "European Bioeconomy Bureau", en abrégé EBB. Le nom complet ou sa forme abrégée peuvent être utilisés ensemble ou indépendamment et doivent toujours être précédés ou suivis immédiatement des mots "Vereniging zonder winstoogmerk" (association sans but lucratif) ou des initiales "vzw"/ASBL.

Article 2

Son siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2

Objet

Article 3

L'Association a pour objet de promouvoir la gestion durable des matières, des produits chimiques et des sources d'énergie issus des biodéchets, des sous-produits de la sylviculture et de l'agriculture, afin qu'ils puissent être restitués au sol par une gestion systémique, pour améliorer et assurer la viabilité à long terme de la production agricole en Europe.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association s'engagera dans les activités suivantes :

- Construire des réseaux et des alliances de parties prenantes pour promouvoir et coordonner la mise en œuvre de stratégies de bioéconomie
- Soutenir le recyclage des biodéchets
- Promouvoir les pratiques agroforestières régénératrices
- Lutter contre la pollution des sols et la désertification

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Promouvoir la chimie verte
- Participer à des projets de recherche européens/mondiaux en faveur de la bioéconomie.
- Participer à l'élaboration des politiques de l'UE/aux traités mondiaux de l'ONU

L'association peut apporter un soutien financier, matériel et autre aux personnes physiques et morales qui réalisent des programmes et des activités favorisant les buts et objectifs de l'association.

En général, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association. En exécution de ce qui précède, l'association peut notamment acquérir tous biens ou droits réels, les louer, recruter du personnel, conclure tous accords, collecter des fonds, et en bref, exercer ou faire exercer toutes activités justifiant ses buts. A cet égard, l'association peut entreprendre des activités commerciales pour atteindre ses buts.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 3

Membres

Article 5

L'association se compose de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Les membres effectifs jouissent de tous les droits accordés par la loi et par les présents statuts.

Sont membres effectifs

1° Les membres fondateurs ;

2° Tout membre qui est admis comme membre effectif par décision de l'Assemblée générale approuvée par les 3/4 des voix présentes ou représentées avec au moins 2/3 des membres fondateurs soutenant l'admission du candidat membre.

L'Assemblée générale peut décider de créer des catégories supplémentaires de membres à tout moment à la majorité simple des voix. Dans le cas où l'Assemblée générale le décide, les droits et obligations des membres sont énoncés dans le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sont déterminés dans le Règlement intérieur.

Article 6

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association doit en faire la demande par écrit au président du conseil d'administration.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en présentant leur démission par écrit au Conseil d'administration. Tout membre qui ne paie pas la cotisation due dans un délai d'un mois après la lettre de rappel envoyée par courrier standard, est considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée générale au scrutin secret à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, en attendant la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se sont rendus coupables d'une violation grave des statuts ou des lois.

Article 8

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'actif.

Ils ne peuvent exiger ou requérir des relevés, des redditions de compte, l'apposition de scellés ou des inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs conformément au chapitre 2 article 9:3 de la loi du 23 mars 2019.

TITRE 4 Cotisations

Article 10

Les membres versent des cotisations annuelles.

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration. Les cotisations ne peuvent dépasser cinquante mille EUR. Le Conseil d'administration peut décider de dispenser un Membre d'une partie ou de la totalité de ses cotisations annuelles.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose des pouvoirs explicitement accordés par la loi ou par les présents statuts.

En particulier, ses pouvoirs comprennent :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et la fixation de leur rémunération s'ils sont rémunérés ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des réviseurs et la fixation de leur rémunération si celle-ci est attribuée ;
- L'octroi de la décharge aux membres du Conseil ;
- L'adoption des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un ou plusieurs membres ;
- La transformation de l'association en entreprise sociale.
- L'acceptation ou la réalisation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an. L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être tenue lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Chaque assemblée se tient à la date, à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation. Les réunions peuvent également être tenues par des moyens à distance tels que la vidéoconférence.

Tous les membres doivent être invités.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier électronique adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'Assemblée.

Toute proposition signée par 1/5 des membres doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit également être membre de l'association et qui ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres fondateurs ont un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée générale pendant les trois premières années à compter de la date de fondation de l'EBB.

Article 17

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Les résolutions doivent recevoir au moins une voix d'un Membre Fondateur pour être adoptées au cours des trois premières années d'existence de l'association.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit dans les conditions fixées par le conseil d'administration ou telles que décrites dans le règlement intérieur au cas où elles existeraient.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification des statuts ou décision concernant la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal des entreprises et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément aux stipulations de l'arrêté royal du 23 mars 2019.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un membre du conseil d'administration. Ce procès-verbal est conservé au siège social et rendu accessible à tous les membres. Tout membre ou tiers dont les intérêts sont justifiés peut demander des extraits du procès-verbal signé par le président du conseil et par un autre membre du conseil.

TITRE 6

Conseil d'administration et directeur

Article 21

L'association est dirigée par un conseil composé d'au moins deux membres dans le cas où l'association ne compte que deux membres. Dans le cas contraire, le conseil est composé d'au moins trois membres.

Le conseil est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, révocable à tout moment par cette dernière.

Si l'Assemblée générale n'a pas renouvelé le Conseil à la fin du mandat des membres du Conseil, ces derniers continuent à exercer leurs fonctions en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Leur mandat expire en cas de décès, de démission ou de révocation.

Article 22

Dans le cas où un mandat est ouvert, un membre du Conseil d'administration peut être nommé provisoirement au Conseil par le Conseil lui-même à la majorité simple, puis ratifié lors de la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, il/elle achève le mandat du membre du Conseil remplacé.

Les membres du Conseil d'administration sortants peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un maximum de deux mandats au total. Cette limite de temps ne s'applique pas aux membres fondateurs qui sont toujours éligibles pour un nouveau mandat.

Article 23

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres, ainsi que, éventuellement, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des membres du conseil présents.

Article 24

Le conseil se réunit à l'invitation du président ou de deux de ses membres.

Il ne peut valablement agir que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 26

Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataires, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, ainsi que les révoque. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 27

Le conseil d'administration peut nommer un directeur. Les fonctions du Directeur sont établies par le Conseil et comprennent les pouvoirs de gestion quotidienne et les affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en cas de besoin pour mettre en œuvre ces pouvoirs de gestion quotidienne.

Le directeur peut assister à toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en sa qualité de directeur, en tant que membre d'office sans droit de vote, sauf si le conseil en décide autrement. Le directeur fait office de secrétaire pour toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil. L'Assemblée générale et le Conseil sont libres de décider de tenir des réunions auxquelles assisteront exclusivement des membres de l'association ou des membres du Conseil. La révocation ou la démission d'un administrateur met fin à la capacité de cette personne à assister à toute réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil sans l'autorisation écrite expresse du Conseil.

Aucune disposition des présents statuts n'interdit à une personne physique ou morale qui est également membre du Conseil d'être nommée et d'exercer la fonction de Directeur. Dans le cas où un membre du conseil d'administration est également désigné pour exercer la fonction de directeur, des procédures sont suivies pour éviter les conflits d'intérêts et les procès-verbaux des réunions mentionnent, dans la mesure du possible, la qualité en laquelle la personne agit lors des réunions.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 28

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts.

Article 29

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, en dehors de la gestion courante, est signée, en l'absence de comité spécial du conseil, par tout membre unique du conseil qui n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. Le compte bancaire peut être ouvert par un seul membre du conseil d'administration agissant seul.

Article 30

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes désignées pour la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du conseil d'administration, des personnes désignées pour la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal des entreprises pour être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée générale par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8
Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 34

Les comptes annuels de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont soumis annuellement à l'Assemblée générale pour adoption avant le 31 mai de chaque année.

Article 35

Sans préjudice de la loi du 23 mars 2019, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes, membre ou non, pour examiner les comptes de l'association et présenter son rapport annuel. L'Assemblée générale détermine la durée de son mandat et sa rémunération.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation de l'actif net de l'association.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association dissoute est affecté à un but non lucratif.

Article 38

La langue de travail de l'association est l'anglais. Tous les documents statutaires seront disponibles en français comme l'exige la loi belge.

Article 39

Tout ce qui n'a pas été explicitement prévu dans les présents statuts est régi par la loi du 23 mars 2019 régissant les sociétés et les organisations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Le siège social de l'Association est fixé à 1040 Etterbeek, rue d'Oultremont 34, Bruxelles.

L'Assemblée Générale a à ce jour élu comme membres du Conseil d'Administration :

Roberto Ferrigno né le [REDACTED] qui élit domicile au siège de l'Association et

David Robert Newman, né le [REDACTED] qui élit domicile au siège de l'Association.

Qualifiés comme ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les membres du Conseil d'administration ont désigné comme :

- Président : David Robert Newman
qui accepte.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date à laquelle l'Association acquiert la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2023.

L'Assemblée Générale mandate Louise Hilditch de Local Knowledge SNC établie à Wijnpersdreef 38, 1190, Brussel, pour signer, déposer et faire publier tous les actes et documents nécessaires ou utiles à l'exécution des décisions susmentionnées (y compris la signature de tous les documents et formulaires pour publication au journal officiel belge).

Rédigé à Bruxelles

En 5 exemplaires originaux, le 23 mai 2022

Signatures

Réservé
au
Moniteur
belge



David Robert Newman

Roberto Ferrigno

Signé
L. Hilditch
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).